

Arrêt

n° 200 528 du 28 février 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 décembre 2016 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 16 février 2017.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MANDELBLAT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo – RDC), originaire du Bas-Congo et de religion chrétienne. Vous êtes apolitique. Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile. Vous exercez la profession de musicien percussionniste. En mai 2016, lors de votre passage à Kinshasa, vous composez une chanson intitulée « Nous voulons la paix au Congo » que vous enregistrez avec quelques amis à vous. Le 29 juin 2016, vous diffusez la chanson sur la radio « Ralik » avec l'aide d'un ami à vous. Le 3 juillet 2016, vous quittez la RDC en avion muni de votre passeport et vous rendez légalement en Belgique, dans le cadre de votre travail de musicien. Le 10 août 2016, les autorités viennent à votre domicile pour y déposer un avis de recherche à votre encontre. Vous êtes mis au courant de ce fait par votre famille le même mois, alors que vous

êtes toujours en Belgique. Le 02 septembre 2016, vous recevez ensuite par mail une lettre de votre avocat vous avertissant de recherches à votre rencontre suite à la mauvaise interprétation par les autorités de votre chanson. Ce dernier vous enjoint de ne pas rentrer en RDC. Le 21 septembre 2016, vous introduisez une demande d'asile auprès de la Belgique.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En cas de retour dans votre pays, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par vos autorités en raison d'une chanson que vous avez composée (audition du 21 octobre 2016, p. 9). Plusieurs éléments affectent cependant votre crédibilité.

Tout d'abord, le Commissariat relève que vous n'avez fourni aucun élément précis qui attesterait que votre chanson a eu une diffusion telle que vos autorités en auraient eu connaissance.

En effet, si votre profil de musicien n'est nullement remis en cause, rien dans vos propos n'explique en revanche que vos autorités sont au courant de l'existence de ladite chanson, ni qu'elles considèrent cette dernière comme subversive et que vous êtes donc particulièrement ciblé pour les faits que vous déclarez.

D'emblée le Commissariat général souligne que vous possédez une formation de percussionniste et non pas de chanteur, et que c'est la première fois que vous sortez une chanson dans votre pays (audition du 21 octobre 2016, p. 14). Il constate donc que vous n'avez a priori aucune notoriété en tant que chanteur en RDC et que vous n'êtes pas connu pour vos chansons.

Ensuite, lorsqu'il vous a été demandé d'expliquer comment les autorités ont été mise au courant de l'existence de votre chanson, vous n'avez pas été en mesure de donner une explication claire, vous bornant en substance à expliquer que ces dernières contrôlent tout le pays, que la RDC n'est pas stable et qu'il y a eu un moment des troubles à Kinshasa et que les réseaux sociaux ont été fermés (audition du 21 octobre 2016, p. 17). Questionné à nouveau sur la manière dont les autorités auraient été au courant que vous étiez l'auteur de cette chanson, vous tenez des propos pour le moins vagues et peu concrets : « Tout à l'heure, j'étais ici, dans ma connaissance que j'ai. Peut-être que si j'étais là-haut c'était autre chose. Moi j'étais ici en Europe, peut-être...je sais pas, je sais pas. Je sais que moi je suis au courant de ça, voilà [...] et puis peut-être ils ont fait des recherches, voilà, c'est possible de faire des recherches pour arrêter quelqu'un » (ibidem, p. 18). Vous n'avez pas non plus été en mesure d'expliquer en quoi votre chanson aurait été subversive aux yeux de vos autorités (ibid., p. 18), quand bien même le contenu du texte de votre chanson n'est pas très équivoque (voir *farde document, pièce 5*). Par ailleurs, l'analyse de votre compte YouTube, sur lequel vous avez publié votre chanson, révèle que celle-ci n'a été vue qu'une vingtaine de fois depuis que vous l'avez mise en ligne le 5 septembre 2016 (voir *farde Informations sur le pays, screenshot YouTube*). Par conséquent, vous n'avez pas été en mesure d'établir la réalité de vos problèmes en RDC, dès lors que rien dans vos propos ne permet d'expliquer votre visibilité vis-à-vis des autorités, ni la raison pour laquelle ces dernières auraient décidé de vous cibler en raison de la sortie de cette chanson. Cela est d'autant plus vrai que vous avez quitté légalement le territoire congolais avec votre passeport en date du 3 juillet 2016 sans rencontrer de problèmes avec vos autorités.

Relevons en outre que si vous déclarez avoir investi de l'argent dans cette chanson (plus de cinq cents dollars), et avoir composé cette dernière en patriote (audition du 21 octobre 2015, p. 16) pour que tout le monde soit au courant de ce qui se passe au Congo (ibidem, pp. 13), vos propos vagues et incertains concernant la promotion de cette dernière nous empêchent de considérer que vous avez effectivement fait la publicité de celle-ci et qu'elle serait connue du grand public. Ainsi, interrogé au sujet de des moyens utilisés pour faire la promotion de cette chanson, vous vous contentez d'affirmer avoir uniquement payé un ami pour la passer en radio sans en faire plus (ibid., p. 16). Questionné sur les moyens mis en oeuvre afin de diffuser cette chanson, vous affirmez l'avoir partagée sur YouTube (ibid., p. 17). Cependant vous n'avez posté cette vidéo que le 5 septembre 2016 (voir *farde Informations sur le*

pays, printscreen YouTube) – soit plus de deux mois après le lancement de cette chanson, environ un mois après avoir été mis au courant de vos problèmes – et ne l'avez même jamais partagée sur votre page Facebook (ibid., profil Facebook). Vous affirmez ensuite, document de votre avocat à l'appui, que votre chanson a été « captive » (vos mots), mais n'êtes cependant pas en mesure d'en déterminer l'impact. Vous vous limitez en effet à émettre des supposition sur la taille du public touché par cette chanson sans pouvoir concrètement expliquer le nombre de personnes touchées par cette chanson, argumentant que vous vous trouviez en Europe à ce moment-là (audition du 21 octobre 2016, p. 17). Interrogé enfin sur les démarches que vous avez menées pour connaître le succès de cette chanson, vous n'êtes pas plus consistant et déclarez en substance ne pas être intéressé par le retentissement de cette chanson, étant donné que ce n'est pas une « chanson artistiquement spectacle » (ibid., p. 18). Bien que vous assurez avoir investi de l'argent dans la promotion de cette chanson et que vous avez réalisée celle-ci dans le but de toucher un maximum de personnes, les importantes méconnaissances sur l'impact réel de cette chanson auprès de la population de Kinshasa et le manque de volonté de vous renseigner à ce sujet, renforcent le manque de crédibilité de vos propos selon lesquels votre chanson - qu'il vous tenait pourtant à cœur de composer - aurait touché beaucoup de monde en RDC. Cela est d'autant plus vrai que vous êtes régulièrement en contact avec des personnes en RDC et donc tout à fait à même de vous renseigner à ce sujet.

Enfin, interrogé sur la situation de vos amis avec lesquels vous avez composé cette chanson, vous affirmez que votre ami Patrick [M.] n'est plus au Congo et que les deux autres personnes sont portées disparues (audition du 27 octobre 2016, p. 19). Vous ne savez cependant pas à quelle date ces personnes ont disparues. Questionné à ce sujet, vous expliquez vos méconnaissances par le fait que vous étiez en Europe à ce moment-là (ibidem, p. 19). Amené à parler des démarches que vous avez entreprises pour obtenir des informations à leur sujet, vous affirmez ne pas en avoir eu la possibilité du fait de ne pas bien connaître leur famille (ibid., p. 19). Cependant, il apparaît comme totalement incohérent que vous n'ayez jamais cherché à vous renseigner sur le sort de vos camarades ni sur les moments auxquels ces personnes auraient disparu, alors que vous avez réalisé cette chanson ensemble. Cela est d'autant plus vrai que vous vous trouvez en Belgique depuis juillet 2015 – donc à l'abri de toute recherche dans votre pays – et êtes régulièrement en contact avec des personnes en RDC.

En conclusion, toutes les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de nombreux éléments à la base de votre demande d'asile constituent, prises ensemble, un faisceau d'éléments qui autorisent le Commissariat général à remettre en cause la crédibilité générale de votre demande d'asile. Partant, ces éléments amènent le Commissariat général à remettre en cause vos déclarations selon lesquelles vous auriez écrit et diffusé une chanson au Congo qui aurait connu un succès auprès de la population et aurait amené les autorités à vous rechercher en raison de son contenu.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de changer le sens de la présente décision.

Concernant votre passeport, ce document tend à attester votre identité et les nombreux voyages que vous avez effectué dans le cadre de votre travail. Ces éléments ne sont cependant pas remis en cause par le Commissariat général. La carte d'avocat n°[...] au nom de Maître [M. M. G.] tend à prouver la fonction de cette personne. Fait qui n'est pas remis en cause dans la présente décision. Vous déposez ensuite une lettre dudit avocat, datée du 02 septembre 2016, spécifiant que vous seriez recherché par la police congolaise suite à la sortie de votre album le 29 juin 2016. Cet avocat y fait en outre part du succès de votre chanson et de la disparition des musiciens avec lesquels vous avez composé votre chanson et de leur recherche par les autorités. Enfin il vous informe de l'existence d'un avis de recherche qui a été lancé à votre encontre, et vous préconise de ne pas rentrer en RDC. En ce qui concerne ce document, outre le fait qu'elle a été rédigée par une personne protégeant vos intérêts et contre rémunération, ce qui entache manifestement la neutralité de son rédacteur, aucune force probante ne peut être accordée à celle-ci. En effet, relevons tout d'abord les contradictions entre les déclarations de votre avocat attestant que vous avez sorti un album, alors que vous soutenez seulement avoir sorti une chanson. Ensuite, cette personne reste très générale, et ne donne aucun détail sur les enquêtes ou recherches qui seraient en cours sur votre personne ou sur vos collègues, et utilise des termes vagues pour expliquer la raison de telles recherches. Aucun crédit ne peut donc être accordé à ce document.

En ce qui concerne l'avis de recherche à votre encontre, le Commissariat général constate que vous déposez ce documents en original, au vu de la signature. Dès lors, qu'un tel document est une pièce de

procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle ne vous est pas destinée et est réservée à un usage interne aux services de police du Congo et qu'ils ne sont dès lors pas destinés à se retrouver entre les mains d'un particulier, il est essentiel de déterminer la manière dont vous êtes entré en leur possession, ce qui n'a pu être fait au vu du contenu de vos déclarations selon lesquelles on a amené cet avis de recherche au domicile de vos parents. Ensuite, il y a lieu de relever qu' aucun motif n'est mentionné quant aux raisons de cette recherche, si bien qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre ce document et les recherches dont vous dites faire l'objet.

En ce qui concerne les paroles de la chanson que vous avez déposée, elle ne permettent nullement d'inverser le sens de cette décision. En effet, le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez écrit ou chanté de la musique, mais bien la notoriété de cette chanson au Congo, ainsi que les problèmes qui en auraient découlés.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de son moyen, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande de reconnaître la qualité de réfugié au requérant.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité

chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes en République démocratique du Congo avec ses autorités nationales en raison d'une chanson dont il est le compositeur et l'interprète.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu conclure que les problèmes invoqués par le requérant n'étaient aucunement établis et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.4.2. Le requérant n'établit aucunement qu'en République démocratique du Congo, sa chanson aurait joui d'une diffusion un tant soit peu soutenue et qu'elle connaîtrait un minimum de notoriété. Le Conseil observe également que le requérant n'apporte aucun élément sérieux qui permettrait de croire que, nonobstant le constat qui précède, les autorités congolaises auraient eu connaissance de sa chanson, qu'elles l'auraient jugée subversive et qu'elles auraient décidé de s'en prendre au requérant. Contrairement à ce qu'affirme la partie requérante, le Conseil considère que des preuves valables de ces événements, s'ils étaient bien réels, devraient pouvoir être produites. Les explications factuelles – telles que, notamment, le fait que la carte professionnelle du requérant atteste qu'il est aussi chanteur et que ce n'est qu'en Belgique qu'il a décidé de publier sa chanson sur *Youtube* pour élargir son public potentiel –, avancées en termes de requête, ne permettent pas d'énervier cette correcte analyse du Commissaire adjoint.

4.4.3. Le Commissaire adjoint relève également à bon droit les invraisemblables propos du requérant, afférents à son attitude en ce qui concerne le sort de sa chanson et celui de ses camarades. Ni les explications factuelles y relatives peu convaincantes exposées dans la requête, ni les documents y afférents annexés à la requête qui, en raison de leur nature, sont aisément falsifiables et ne disposent donc d'aucune force probante, ni une prétendue incompréhension du requérant en raison de son niveau de français, ne permettent de modifier cette exacte appréciation de la partie défenderesse.

4.4.4. Le Conseil partage également l'analyse, opérée par le Commissaire adjoint, concernant la force probante des documents exhibés par le requérant ; à cet égard, il estime que les considérations y relatives exposées dans la requête ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. Ainsi notamment, la qualité d'avocat de M. M. G. ne confère pas une force probante supérieure à son témoignage ; le fait qu'il s'estime insulté par l'avis du Commissaire adjoint est sans pertinence et l'explication selon laquelle le requérant « *avait à un moment donné un projet d'album dont il a parlé à son avocat et [...] celui-ci a vraisemblablement confondu les termes musicaux* » est totalement fantaisiste. Le Conseil estime que le courriel annexé à la requête ne dispose pas non plus d'une force probante suffisante pour établir les faits de la cause : outre le fait que l'on ne peut s'assurer de l'identité de l'auteur réel de ce texte, il comporte une énorme quantité de fautes orthographiques et grammaticales qui empêchent de croire qu'il a été rédigé par un avocat. Ce document ne contient en outre aucune explication vraisemblable qui justifierait que l'avis de recherche exhibé par le requérant ait été déposé en original au domicile de ses parents.

4.4.5. Le Conseil est aussi d'avis que les considérations, liées aux facilités de voyage qu'avait requérant, au travail qu'il peut accomplir en Belgique et au risque qu'il prendrait donc à être un demandeur d'asile débouté, ne sont guère convaincantes. Le contrat annexé à la requête est dès lors sans pertinence. En ce qui concerne les arguments et la documentation, relatifs à la situation en République démocratique du Congo, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE